

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D' ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education nationale, le 16 mars 1978, d'une demande d'avis sur un projet de décret "modifiant la terminologie relative à l'enseignement maternel", a donné le 4 avril 1978 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

I. Il se déduit des renseignements fournis par le délégué du Ministre, que l'intention du Gouvernement est de limiter, quant à présent, au seul enseignement spécial la modification de terminologie prévue au projet.

A la lumière des intentions ainsi exprimées, le projet soulève les observations suivantes :

- 1) Il eut été préférable, afin d'assurer la concordance des textes législatifs, que la modification prévue au projet soit étendue à tous les textes où il est question d'enseignement gardien.
- 2) L'exposé des motifs ne concorde pas avec les intentions du Gouvernement, telles qu'elles ont été exprimées au Conseil d'Etat.

II. Il n'est pas de bonne technique législative qu'une disposition ayant force de loi modifie des dispositions qu'il appartient au Roi de modifier.

*

EXAMEN DU TEXTE.

L'intitulé est trop imprécis. Le Conseil d'Etat propose l'intitulé suivant :

"Projet de décret modifiant quant à la terminologie relative à l'enseignement maternel, certaines dispositions de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial".

*

Article 1er.

Afin d'éviter toute difficulté, il est nécessaire que le texte précise lui-même les articles de la loi du 6 juillet 1970 qu'il tend à modifier.

Le texte suivant est proposé :

"Article unique.-

Dans les articles ... de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial, les mots "enseignement gardien" sont remplacés par les mots "enseignement maternel".

OBSERVATION FINALE.

Les trois derniers alinéas de l'exposé des motifs devraient être supprimés.

La chambre était composée de

Messieurs	: J. MASQUELIN,	président,
	H. ROUSSEAU,	conseillers d'Etat,
	Ch. HUBERLANT,	
	R. PIRSON,	assesseurs de la
	C. DESCHAMPS,	section de législation,
Madame	: J. TRUYENS,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-J. STRYCKMANS,
auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. TRUYENS.

J. MASQUELIN.